Envoyé en préf**éril 48 li QUE / ERANÇAISE**Reçu en préf**éril 48 li QUE / ERANÇAISE**Affiché le 2 7 DEC. 2016

ID : 039-283900017-20161215-C2016_36-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration Séance du 15 décembre 2016

Membres en exercice : 22 Présents : 19

Présents : 19 Procuration : 1

Nombre de votants : 20 Votes pour : 20 Votes contre : 0 Abstentions : 0

Date de la convocation : 22/11/2016

Délibération n° C 2016-36

Contributions des communes et EPCI pour l'exercice 2017

L'an deux mille seize, le quinze décembre, à quatorze heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

Monsieur Arnaud GILLET, Directeur des Services du Cabinet du Préfet, représentait Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura, excusé.

Membres élus à voix délibérative

<u>Titulaires</u>: Mesdames Natacha BOURGEOIS, Danielle BRULEBOIS, Monique FANTINI, Sandrine MARION, Hélène PELISSARD, Christine RIOTTE, Céline TROSSAT, Françoise VESPA; Messieurs Bernard AMIENS, Daniel BOURGEOIS, Cyrille BRERO, Jean-Pierre BROCARD, Michel ECARNOT, François GODIN, Jean-Charles GROSDIDIER, René MOLIN, Bruno NEGRELLO, Clément PERNOT, François PERRODIN.

Suppléants:

Excusé: Monsieur Jean-Daniel MAIRE,

Procuration: Monsieur Jean-Daniel MAIRE avait donné procuration à Madame Danielle BRULEBOIS.

Secrétaire de séance : Madame Christine RIOTTE

Membres de droit à voix consultative

Madame le Médecin de classe normale Annabelle CARRON; Messieurs Jean-Luc LAVIER, le Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN, le Commandant Philippe HUGUENET.

Membres élus à voix consultative

Messieurs le Commandant Philippe MOUREAU, le Lieutenant Philippe THOMAS, l'Adjudant-Chef Jérôme GUYON, le Sergent-Chef Emmanuel VUILLERMOZ; Monsieur l'Adjudant-Chef Jacques DELCEY était excusé.

Assistaient également à cette séance: Madame Sylvie JOURLAIT (Chef de la Mission Finances et Contrôle de gestion), Messieurs Jean-Christophe BERGERET (Chef du Groupement Administratif et Juridique), le Commandant Damien FREDY (Chef du Groupement Logistique), le Lieutenant-Colonel Nicolas MARILLET (Chef de Groupement, Chef d'Etat-Major en charge des Unités Territoriales), le Commandant Thibaut NIDERLENDER (faisant fonction de Chef du Groupement Ressources Humaines Formation), le Commandant Christophe ROUCOULE (faisant fonction de Chef du Groupement Opérationnel), Madame Sandrine TREBOZ (Directrice Générale des Services du Département). Monsieur Jean-François GAILLARD (Conseiller Technique) était excusé.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, L 3241-1, R 1424-1 à R 1424-57, notamment son article L 1424-35 :

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 61 des SDIS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2009-27 du 8 octobre 2009 relative aux contributions des communes et des EPCI au SDIS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-37 du 14 décembre 2015 relative aux contributions des communes et EPCI pour l'exercice 2016 ;

Vu les éléments connus au 1^{er} décembre 2016 relatifs à la situation des communes nouvelles et de l'intercommunalité jurassienne ;

Vu le rapport de présentation ci-après ;

Vu l'avis de la commission des Finances du 8 décembre 2016.

Jusqu'au vote des contributions 2016 et nonobstant leur mode de calcul, les modalités de répartition entre communes et EPCI étaient relativement simples. En effet, jusqu'en 2015 inclus, les seules intercommunalités habilitées à payer la contribution au SDIS en lieu et place de leurs communes membres étaient celles qui, au moment de la départementalisation, géraient un corps intercommunal (ECLA, Pays de Saint-Amour, Jura Sud, la Grandvallière, Haut-Jura Saint-Claude) ou qui y avaient été autorisées par arrêté préfectoral (CAGD).

Cela a changé en 2015 avec la promulgation de la Loi NOTRe, mais également avec les extensions et fusions possibles des Communautés de Communes dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté en 2016.

1/ Les modifications apportées par la Loi NOTRe :

La loi dite Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015) a complété l'article L.1424-35 du CGCT par un cinquième alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation au 4ème alinéa du présent article, les contributions au budget du SDIS des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-17. Dans ce cas, la contribution de cet EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédent le transfert de ces contributions à l'EPCI. ».

Forts de ces dispositions, deux EPCI ont en 2015 opté pour cette possibilité, il s'agit de Champagnole Porte du Haut Jura et de Val d'Amour, ils ont payé la contribution 2016 au SDIS en lieu et place des communes qui les composent.

2/ Les possibilités offertes par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux extensions et fusions des EPCI :

Aux termes de l'article L.5210-1-1 du CGCT modifié par l'article 33 de la loi NOTRe, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) est destiné à servir de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale dans chaque département. Il prévoit :

- la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales par la création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre ainsi que la modification de leurs périmètres.
- les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre et des syndicats existants par la suppression, la transformation ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

La loi NOTRe prévoit également que les EPCI à fiscalité propre devront ou pourront exercer de nouvelles compétences et notamment la compétence paiement de la contribution au SDIS.

A la lecture des articles L.5214-16 et L.5216-5 du CGCT, il n'y a pas lieu de considérer que la compétence en matière de versement de la contribution au SDIS en lieu et place des communes membres est une compétence qui relève des blocs des compétences obligatoires ou optionnelles, elle relève bien du bloc des compétences supplémentaires (ou facultatives). En effet, les compétences obligatoires et optionnelles sont limitativement énumérées par la loi et le versement de la contribution au SDIS n'en fait pas partie.

Ceci étant posé, il convient de préciser qu'en application de l'article L.5211-41-3 du CGCT, les compétences supplémentaires sont conservées par l'EPCI issu de la fusion ou restituées aux communes dans un délai de deux ans. D'ici là elles continuent d'être exercées dans les anciens périmètres. Un exercice « à la carte » est donc autorisé pendant un délai maximum de deux ans (soit jusqu'au 31 décembre 2018).

Pour l'application concrète de ces dispositions au SDIS du Jura en ce qui concerne le versement de la contribution, il convient de distinguer deux cas de figure :

a/ l'extension de périmètre :

Dans ce cas, la commune qui adhère à un EPCI existant n'a pas le choix des compétences et adhère automatiquement aux statuts de son EPCI de rattachement. Il n'y a pas de fusion, ni de nouvel EPCI.

C'est le cas de la CAGD qui intègre dans son périmètre 5 communes issues de la Communauté de Communes Nord-Ouest Jura au 1er janvier 2017. La CAGD paiera effectivement une contribution pour les 47 communes de son nouveau territoire.

C'est également le cas de la Communauté de Communes Jura Nord qui va faire le choix de prendre la compétence avant le 1er janvier 2017, elle paiera donc une contribution pour les 33 communes de son nouveau territoire.

b/ la fusion de Communautés de Communes :

Dans ce cas, une harmonisation des compétences est nécessaire et il convient de distinguer trois cas :

- une Communauté de Communes qui avait la compétence (ex : ECLA) fusionne avec une Communauté de Communes qui ne l'a pas (ex : Val de Sorne), le calcul sera alors différencié : il y aura pour 2017 une contribution pour le périmètre de chaque Communauté de Communes qui avait la compétence et une contribution par commune pour les périmètres de celles qui n'auraient pas pris la compétence avant le 31 décembre 2016.
- des Communautés de Communes qui viennent de prendre la compétence fusionnent (Arbois, Grimont, Salins les Bains), le calcul sera également différencié, il y aura pour 2017 une contribution pour le périmètre de chaque ancienne Communauté de Communes, la somme des trois sera versée par la nouvelle Communauté de Communes.
- deux Communautés de Communes qui n'ont pas la compétence fusionnent et ne la prennent pas avant le 31 décembre 2016, alors il y aura pour 2017 une contribution par commune membre.

3/ Les dispositions de la Loi NOTRe et leur application :

Rappel: La loi NOTRe a complété l'article L.1424-35 du CGCT par un cinquième alinéa ainsi rédigé: « Par dérogation au 4ème alinéa du présent article, les contributions au budget du SDIS des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-17. Dans ce cas, la contribution de cet EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédent le transfert de ces contributions à l'EPCI. ».

Pour le calcul de la contribution 2016 de Champagnole Porte du Haut Jura et de Val d'Amour, nous avons appliqué la règle comme suit : l'addition des contributions n-1 des communes qui composent l'EPCI nouvellement compétent sert de base à l'application des critères ordinaires de calcul de la contribution au SDIS, à savoir Indice de Capacité Financière (ICF) (80 %) et population (20 %) mises à jour, et application d'un pourcentage maximum d'augmentation par rapport à la contribution de l'année précédente.

Il en sera de même pour le calcul des contributions 2017 des Communautés de Communes qui viennent de prendre la compétence. En effet, ce mode de calcul présente une cohérence entre le résultat du calcul brut (ICF + Population sans lissage) et celui du calcul avec lissage : toutes les contributions qui doivent augmenter s'accroissent, toutes celles qui doivent baisser diminuent.

4/ Les conséquences pratiques des dispositions de la Loi NOTRe ou de celles relatives aux communes nouvelles :

Selon les dispositions de la Loi NOTRe, des Communautés de Communes qui viennent de prendre la compétence pourraient l'abandonner dans les deux ans (jusqu'au 31 décembre 2018). De même les communes nouvelles dont les communes initiales sont issues de deux EPCI différents ont un mois à compter de leur constitution pour choisir l'EPCI auquel elles souhaitent appartenir. Ces cas de figure, dont l'un se posera de façon certaine, ont des conséquences pratiques indéniables.

a/ l'abandon de la compétence par une Communauté de Communes :

Dans ce cas, il conviendra de déterminer le montant de la contribution (qui servira de base au calcul de la contribution de l'année n + 1). Nous proposons de prendre le montant de la contribution par habitant du périmètre de la Communauté de Communes et de le multiplier par le nombre d'habitant de chaque commune.

b/ les communes nouvelles dont les communes initiales sont issues de Communautés de Communes différentes :

Comme précisé ci-dessus, elles auront un mois à compter de leur constitution pour choisir l'EPCI auquel elles souhaitent appartenir. C'est le cas de la commune nouvelle de Trenal (issue des communes de Trenal appartenant à ECLA et de Mallerey appartenant à la Communauté de Communes Sud Revermont) qui sera créée au 1er janvier 2017.

Le SDIS ayant obligation de notifier les contributions de l'année 2017 avant le 31 décembre 2016, il est donc matériellement impossible de notifier des contributions exactes à l'euro près compte tenu de ce cas de figure. Nous proposons donc de notifier un montant de contribution prévisionnel et le moment venu de notifier un montant définitif aux seules communes qui verraient leur contribution prévisionnelle modifiée compte tenu des modifications apportées par le choix définitif de l'EPCI de la Commune Nouvelle de Trenal.

Précisons qu'en l'état actuel des décisions des Communautés de Communes, il y aura 153 contributeurs en 2017 (353 en 2016).

Enfin il semble nécessaire de ne pas modifier les critères de calcul des contributions pour 2017 et 2018, dans l'attente de la stabilisation des statuts des nouveaux EPCI. Une réflexion pourrait toutefois être engagée avec l'AMPCJ pour une mise en œuvre en 2019.

Il convient également de préciser qu'il est proposé de maintenir le montant global des contributions 2017 à son niveau de 2016 soit 8 849 373 € et d'appliquer une hausse possible par contributeur limitée à 0,30 %.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et d'adopter :

- 1. le maintien du mode de calcul existant des contributions,
- 2. Ie maintien du montant global des contributions des communes et EPCI à son niveau de 2016 soit 8 849 373 €,
- 3. un maximum de 0,30 % d'augmentation par contribution,
- 4. l'application de l'arrondi comptable au résultat arithmétique obtenu,
- 5. la répartition prévisionnelle en résultant pour chaque contributeur, sachant que toute information intervenue entre le 1^{er} décembre 2016 et le 31 janvier 2017 donnera lieu à un rapport au CASDIS du mois de février 2017 destiné à fixer les contributeurs et leurs contributions pour l'exercice 2017,
- 6. l'émission de 2 titres de recettes par contributeur en 2017, l'un pour la moitié du montant prévisionnel notifié (émission fin janvier 2017), l'autre pour le solde dû après consolidation des contributions (émission fin mai 2017),
- 7. la fixation du montant communal, en cas d'abandon en 2017 de la compétence par une Communauté de Communes, au coût moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de chaque commune.

DECISION N° C 2016-36 DU 15 DECEMBRE 2016

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- 1) le maintien du mode de calcul existant des contributions ;
- 2) le maintien du montant global des contributions des communes et EPCI à son niveau de 2016 soit 8 849 373 € ;
- 3) un maximum de 0,30 % d'augmentation par contribution ;
- 4) l'application de l'arrondi comptable au résultat arithmétique obtenu ;
- 5) la répartition prévisionnelle en résultant pour chaque contributeur, présentée au rapport et jointe en annexe à la présente délibération, sachant que toute information intervenue entre le 1^{er} décembre 2016 et le 31 janvier 2017 donnera lieu à un rapport au CASDIS du mois de février 2017 destiné à fixer les contributeurs et leurs contributions pour l'exercice 2017,
- 6) l'émission de 2 titres de recettes par contributeur en 2017, l'un pour la moitié du montant prévisionnel notifié (émission fin janvier 2017), l'autre pour le solde dû après consolidation des contributions (émission fin mai 2017) ;
- 7) la fixation du montant communal, en cas d'abandon en 2017 de la compétence par une Communauté de Communes, au coût moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de chaque commune.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA,

Certifié exécutoire pour avoir été feçu en Préfecture le 2 3 DEC. 2016 Affiché le 2 7 DEC. 2016 Publié au RAA du 4 eme trimestre 2016

Clément PERNOT